La société va faire " d'autres recherches " et reprend " le chapeau."

En conséquence, la société devra restituer le chapeau personnel de Monsieur Lalanne sous astreinte de 50€ par jour de retard.

➔Afin de faire valoir ses droits , Monsieur LALANNE a eu des frais importants dont les frais de déplacement.

PAR CES MOTIFS

Le conseil de Prud'hommes de Rochefort, statuant publiquement , par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, et après en avoir délibéré conformément à la Loi.

DIT que le délai de prescription n'est pas dépassé ;

REQUALIFIE le contrat de travail d'usage, à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée ;

CONDAMNE la société Adventure Line Productions à verser à Monsieur Francis LALANNE les sommes de :

- 3247,50€ (trois mille deux cent quarante sept euros 50) au titre de l'indemnité de préavis
- 1200€ (mille deux cents euros) au titre de l'indemnité de licenciement
- 5000 € (cinq mille euros) au titre des dommages et intérêts.
- 1500€ (mille cinq cent euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile

CONDAMNE la société Adventure Line Productions aux entiers dépens ;

ORDONNE :
La remise de documents rectifiés (bulletins de salaire de 2016 à 2019, le certificat de travail, le solde de tout compte, l'attestation de Pôle emploi
La restitution du vêtement appartenant à Monsieur Francis LALANNE soit le chapeau.
Le tout sous astreinte de 50 euros par jour, à compter du 16éme jour après réception de la présente notification et ce pendant un mois.

DÉBOUTE la société Adventure Line Productions de toutes des demandes.

Ainsi jugé et prononcé par Madame BEAUBEAU, Présidente qui a signé avec Madame Blandin, Greffière , après relecture.

La Présidente,

Beaubeau

M. Beaubeau

CONSEIL DE PRUD'HOMMES ROCHEFORT-17

La Greffière,

F. Blandin

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME LE GREFFIER CHEF DE SERVICE